

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-47

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Taxe de séjour 2024

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que :

- la taxe de séjour forfaitaire a été instituée sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves par délibération du conseil municipal en date du 01/06/1990 avec révisions des tarifs par délibérations des 28 août 2006 et 1^{er} septembre 2014.
- la taxe de séjour dite au réel a été instituée pour les campings du territoire par délibération du 29 juin 1998 et pour le refuge de l'Etendard par délibération du 28 août 2006.
- Suite à la loi de finances rectificative 2017 et les nouvelles dispositions réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2019, une modification de l'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire a été approuvée par délibérations en date des 24 septembre 2018, 22 octobre 2018, 7 octobre 2019 et 5 décembre 2019.

Monsieur le Maire précise que les hébergements en attente de classement ou non classés sont taxés selon le régime de la taxe de séjour au réel.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'institution de la taxe de séjour au réel sur toute la commune et pour toutes les natures d'hébergements. Avec ce régime de taxation au réel, la taxe de séjour s'applique aux personnes séjournant sur la commune : elle est calculée suivant le nombre de nuitées et est versée par l'hébergé, perçue par l'hébergeur pour le compte de la collectivité. La facturation de la taxe de séjour au réel s'effectuera en fonction des personnes séjournant sur la commune et relatera la fréquentation touristique réelle.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à l'office de tourisme de la commune (office de tourisme...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

- Décide d'instaurer la taxe de séjour dite au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :
 - Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes
 - Terrains de campings et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Fixe la période de perception de la taxe de séjour dite au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- Fixe les tarifs par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Part commune	Part département	TOTAL
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne hébergements en attente de classement ou sans classement
- Fixe le coût à la nuitée par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €
- Fixe la date limite de déclaration et la date limite de versement comme suit :

Périodes de déclarations	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Janvier à Avril inclus année N	30 avril année N	30 avril année N
Mai à septembre inclus année N	30 septembre année N	30 septembre année N
Octobre à décembre inclus année N	30 avril N+1	30 avril N+1

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme, le 2 juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 06/06/2023



ID : 073-217302801-20230530-2023_DCM47-DE

